

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9531 du 14 mars 2013

A. 208.109/XI-19.551

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me O. PIRARD, avocat,
rue Tisman 13
4880 Aubel,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 96.593 du 5 février 2013 (dans l'affaire 110.028/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre «la décision de l'Office des Étrangers [...] jugeant la demande de régularisation fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 [...] non fondée», prise le 8 août 2012;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 9ter et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la contradiction et de l'erreur dans les motifs, de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit; qu'en substance, il fait valoir que l'arrêt attaqué viole la foi due à «l'avis médical du 01.08.2012 du Docteur Étienne LECLEF, Médecin conseiller», qui, bien qu'invité «à rendre un avis à propos d'un possible retour», ne s'est nullement prononcé sur cette possibilité, et qui n'a pas conclu à «l'absence de traitement actif actuel», qu'au vu de son recours, le juge conclut à tort que le requérant ne conteste pas qu'il ne souffre pas d'une maladie telle que visée à l'article 9ter, que contrairement à ce qu'il décide, il ne pouvait être considéré que «si une réintervention avait été envisagée, elle aurait dû nous être rapportée», dès lors qu'il appartient à l'administration de procéder à un examen approfondi de la situation médicale en procédant aux investigations nécessaires, d'autant que la décision a été prise plus d'un an après que sa demande a été jugée recevable, et qu'il ne pouvait légalement juger qu'il ne fallait pas examiner «la question de l'existence d'un traitement adéquat dans son pays d'origine», alors qu'est en jeu le droit absolu reconnu à l'article 3 de la Convention précitée;

Considérant qu'il ressort des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, que le juge de l'excès de pouvoir n'a manifestement pas violé la foi due à l'avis du médecin-conseil : que, comme il l'observe en termes d'arrêt, le médecin de l'Office des étrangers, saisi du cas médical du requérant se plaignant d'une séquelle de fracture, a constaté l'absence de «pathologie active actuelle», le caractère «sans objet» de la question du «traitement actif actuel» «vu l'absence de pathologie active actuelle», et a, partant, conclu à l'inexistence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention précitée, «la récupération possible [devant] être acquise depuis longtemps» et «la lésion [étant] consolidée» puisque «si une réintervention avait été envisagée, elle aurait dû nous être rapportée», de sorte qu'il ne s'agit pas

d'une maladie pouvant entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, ce qui implique nécessairement qu'il considère le retour au pays comme possible; qu'il va de soi que s'il n'y a pas de pathologie active, ni de traitement actuel, il n'y a pas matière à vérifier «l'accessibilité d'un éventuel traitement au pays d'origine», comme le décide l'arrêt; qu'en sa requête initiale, comme le constate l'arrêt, le requérant ne contestait pas le motif selon lequel il ne souffre pas «d'une maladie telle que prévue au § 1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter» mais se bornait en substance à reprocher à la partie adverse de n'avoir pas examiné la question du traitement approprié et accessible au pays d'origine et critiquait le passage de l'avis médical concluant à la consolidation de la lésion, à défaut d'élément connu relatif à une «réintervention»; que, par ailleurs, il se déduit des termes clairs de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, qu'il revient au demandeur d'apporter toutes les informations nécessaires sur son état de santé au moment où il dépose sa demande, qu'il ne peut être reproché à l'autorité de ne pas tenir compte d'éléments non portés à sa connaissance, et que c'est le demandeur qui est tenu d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la base des informations dont elle dispose; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze mars deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX